

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

03.29 : Lorsqu'une société civile constituée avant 1978 s'immatricule au RCS après l'expiration des délais impartis par l'article 44 de la loi du 15 mai 2001, peut-elle déposer ses statuts anciens ? Quelle durée de la société doit être déclarée au RCS ?

Demande d'avis du conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

Pour répondre aux exigences de l'article 48 du décret de 1984, les sociétés civiles constituées avant juillet 1978 n'ayant pas procédé à leur immatriculation dans le délai imparté par l'article 44 de la loi du 15 mai 2001 peuvent déposer en annexe au RCS leurs statuts d'origine ou modifiés ou une copie certifiée conforme.

L'article 15 A 6° du décret du 30 mai 1984 impose que « la durée de la société fixée par les statuts » soit déclarée dans la demande d'immatriculation.

Au regard du RCS et pour l'opposabilité aux tiers, il résulte des dispositions des articles 1842 du code civil et 3 du décret du 3 juillet 1978 que la durée de la société court à compter de l'immatriculation de celle-ci au RCS.

Afin d'assurer une meilleure information, le comité recommande au greffier de porter sur l'extrait du RCS d'une part la durée de la société (nombre d'années) et d'autre part la date du contrat de société en observation.

EN CONSEQUENCE , LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Les sociétés civiles constituées avant juillet 1978 n'ayant pas procédé à leur immatriculation dans le délai imparté par l'article 44 de la loi du 15 mai 2001 peuvent déposer en annexe au RCS leurs statuts d'origine ou modifiés ou une copie certifiée conforme.

Le point de départ de la durée de vie de ces sociétés au regard des tiers est fixé par la date d'immatriculation au RCS.

Le Président du Comité

Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 14 mai 2003
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapport commun*